

LE BIMENSUEL DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

/// ISSN 0755-0006 /// 29,61 € /// 15 septembre 2024

/// www.juriseditions.fr

JURISassociations

704



MÉCÉNAT

QUI NE RISQUE RIEN...

//// Intérêt général //// Politique publique //// Liberté associative //// Cadre juridique
//// Régime fiscal //// Rescrit //// Mécnat d'entreprise //// Mécnat de compétences
//// Territorialité des dons //// Têtes de réseau associatives //// Enjeux et perspectives

P. 14

juris
éditions DALLOZ

Lefebvre Dalloz

L'ENJEU

■ Le dispositif du mécénat vise à favoriser le financement privé des organismes sans but lucratif grâce à un avantage fiscal.

LE CADRE

■ Les conditions pour en bénéficier intègrent des subtilités techniques à manœuvrer avec précaution pour éviter les risques.

LES BESOINS

■ La pratique met au jour des pistes d'amélioration pour préserver l'indépendance des organismes concernés et faciliter leurs démarches.

MÉCÉNAT

QUI NE RISQUE RIEN...

Entre reconnaissance d'intérêt général, obligations déclaratives ou encore rescrit fiscal, une opération de mécénat peut présenter certains risques tant pour les bénéficiaires que les donateurs. Quelques précautions et pistes d'ajustement peuvent sécuriser cette branche de financement sur laquelle reposent de nombreuses actions associatives. Ou comment faire rimer prudence avec confiance...

Dossier coordonné par Colas Amblard et Valentina Ricci (Institut ISBL)

SOMMAIRE

- P. 15 — Tribune : « Mécénat : une nouvelle approche à concrétiser ? »
- P. 16 — Parole d'acteur : « Le mécénat et les têtes de réseau associatives »
- P. 17 — Indépendance associative et mécénat : des risques à mesurer
- P. 19 — Philanthropie d'utilité publique
- P. 21 — Risques juridiques et fiscaux du mécénat
- P. 23 — Contreparties et mécénat d'entreprise : les dangers à éviter

- P. 24 — Territorialité des dons : quels risques ?
- P. 26 — Les risques du rescrit fiscal « mécénat »
- P. 28 — Parole d'acteur : « Le mécénat au service des associations ou des associations au service du mécénat ? »
- P. 29 — Mécénat de compétences : sécurisation en cours
- P. 31 — Quelques propositions constructives



TRIBUNE

“ Mécénat : une nouvelle approche à concrétiser ? ”

COLAS AMBLARD
DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT,
PRÉSIDENT DE L'INSTITUT ISBL

Régulièrement remis en question ou présenté comme une « vulgaire » niche fiscale¹, le régime de mécénat² repose avant tout sur des bases relativement floues et arbitraires en droit. Ce constat tient principalement de la difficulté d'appréhender fiscalement la notion d'intérêt général³, dont les contours demeurent non seulement incertains, mais également diversement appréciés par l'administration en fonction des territoires.

Or, si en plus de la baisse des subventions publiques, les associations ne peuvent pas compenser cette perte financière par d'autres ressources sécurisées et durables, comment optimiser leurs modèles socio-économiques et ainsi rendre leurs activités pérennes⁴ ? Certes, la part du mécénat dans les budgets associatifs, même si elle demeure stable, reste relativement faible (5 %)⁵. Mais, à en croire certaines données, son potentiel de développement est encourageant : le volume global du mécénat d'entreprise a doublé en 10 ans, entre 2010 et 2021, pour atteindre 2,2 milliards d'euros (en euros constants)⁶. Autre signe prometteur, seulement 9 % des entreprises en France pratiquent le mécénat alors que 89 % d'entre elles souhaitent contribuer à l'intérêt général et être solidaires par les actions⁷. Tandis que

86 % des associations considèrent relever de l'intérêt général⁸, il existe donc bien actuellement un désir de coopération extrêmement puissant entre organismes sans but lucratif (OSBL) et entreprises traditionnelles ! Si le mécénat constitue donc un formidable levier de développement pour les OSBL⁹, pour autant, il ne viendra jamais compenser les pertes liées au repli de l'État sur ses fonctions régaliennes. Par conséquent, cette source de financement privé devient un véritable questionnement ontologique pour l'ESS : l'intérêt général est-il soluble dans l'économie ? Bien d'autres questions demeurent tout aussi fondamentales : l'intérêt général doit-il uniquement relever de l'État ou, au contraire, être délégué aux corps intermédiaires ? Est-il souhaitable que des pans entiers de l'activité humaine (santé, éducation, etc.) soient dépendants de la bonne santé financière de mécènes privés capitalistes ? L'approche territorialisée de la procédure de reconnaissance d'intérêt général actuellement pratiquée par l'administration (rescrit fiscal)¹⁰ offre-t-elle un degré de plasticité suffisamment important pour intégrer les spécificités locales ou, au contraire, crée-t-elle principalement des distorsions de traitement incompréhensibles pour les quelques OSBL ayant osé franchir le pas ? Est-il normal qu'un concept aussi

important que celui d'intérêt général soit uniquement appréhendé à travers le prisme du droit fiscal ? Pourquoi cette procédure de reconnaissance ne pourrait-elle pas relever d'une construction « au cas par cas » par un panel représentatif de décideurs locaux – incluant, outre l'administration fiscale, un représentant du ministère de tutelle, les collectivités territoriales concernées ou encore des conseils citoyens ?

Si cette thèse de la « convention socialement acceptée »¹¹ s'avérait être une impasse, le législateur est-il en capacité de définir des critères offrant plus de visibilité pour les mécènes et bénéficiaires ? Quelles sont les évolutions prévisibles du mécénat au moment où il est question d'associations européennes transfrontalières¹² ?

S'il s'est considérablement amélioré au fil du temps, le dispositif de mécénat n'est néanmoins satisfaisant pour personne, ni pour les mécènes, ni pour les OSBL bénéficiaires, ni pour l'État. Comment remédier à une telle situation ? Ce sont précisément les réflexions qui ont guidé les experts de l'Institut ISBL afin d'identifier les risques liés au mécénat, tenter d'y apporter quelques éléments de compréhension et peut-être même un début de solutions concrètes. L'enjeu est important ; il s'agit de l'affaire de tous ! ■

1. F. Pascal, « Le mécénat n'est pas une niche fiscale », *Le Monde*, 10 mai 2019.

2. L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, *JO* du 2.

3. CGI, art. 200 et 238 bis.

4. V. *JA* 2024, n° 694, p. 36, étude C. Amblard.

5. L. Prouteau, V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français – Mesures et évolutions*, 4^e éd., Lefebvre-Daloz, août 2023.

6. Injep, « Les chiffres clés de la vie associa-

tive en 2023 – Dons aux associations ».

7. Admical, « Baromètre du mécénat d'entreprise en France – 2022 », nov. 2022.

8. CESE, « Évolution des modèles de financement des associations », 11 mars 2024, *JA* 2024, n° 698, p. 8, obs. T. Giraud.

9. C. Amblard, *Administration et fonctionnement – La Gouvernance des entreprises associatives*, Éditions Juris – Dalloz, août 2019 ; C. Amblard, *Ressources et*

financements – Fonds de dotation : un outil au service de l'intérêt général, Lefebvre-Daloz, mars 2024.

10. LPF, art. L. 80 A et L. 80 B ; v. en p. 19 et p. 26 de ce dossier.

11. V. *JA* 2017, n° 567, p. 39, étude C. Amblard.

12. Commission européenne, COM(2023) 516 final, 2023/0315 (COD), 5 sept. 2023, *JA* 2023, n° 689, p. 33, étude C. Amblard ; Parlement européen, résolution 2020/2026(NL), 2022/C 342/17, 17 févr. 2022.



MICKAËL HUET
Délégué général
du Mouvement
associatif

PAROLE D'ACTEUR

“ Le mécénat et les têtes de réseau associatives ”

Le mécénat, soutien financier ou matériel apporté sans contrepartie directe à une œuvre ou une institution d'intérêt général, est devenu un pilier essentiel pour de nombreuses associations. Toutefois, ce mode de financement n'est pas exempt de risques, particulièrement dans un contexte où les frontières entre organisations reconnues d'intérêt général et celles qui ne le sont pas peuvent être floues.

En effet, de nombreuses associations font face à des défis lorsqu'elles cherchent à obtenir la reconnaissance d'intérêt général, une condition *sine qua non* pour bénéficier du mécénat. Cette reconnaissance dépend de critères stricts définis par l'administration fiscale, qui peut refuser ou retirer ce statut en cas de non-conformité. Les réseaux associatifs, souvent composés de multiples entités régionales ou locales, peuvent se retrouver dans des situations où certaines de leurs branches sont reconnues d'intérêt général tandis que d'autres ne le sont pas. Cette disparité crée une complexité administrative et une incertitude financière significative.

Le Mouvement associatif a argumenté sur la simplification de la question des têtes de réseau pour sécuriser le fait qu'elles soient d'intérêt général. Pour cela, nous souhaitons que soient modifiés les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) afin d'élargir cette reconnaissance. Cette

démarche sera également inscrite dans nos propositions pour le projet de loi de finances (PLF) pour 2025.

Sur le plan fiscal, il est important de préciser que le choix de faire une demande de rescrit « mécénat » revient à la tête de réseau. Ce rescrit peut apporter une sécurisation fiscale, mais n'est en aucun cas une obligation¹. Par conséquent, un mécène demandant à la tête de réseau de fournir le rescrit outrepasserait ses prérogatives. La seule obligation de l'association est d'émettre un reçu au mécène afin que ce dernier puisse bénéficier de la réduction d'impôt au titre de son don² et de déclarer à l'administration le montant global des dons qu'elle a perçus ainsi que le nombre de reçus édités³. Il est crucial de comprendre que la reconnaissance d'intérêt général ne devrait pas être arbitrée uniquement par l'administration fiscale⁴. Les recommandations du Conseil économique, social et environnemental (CESE) et les nôtres⁵ appuient cette position, encourageant les associations à ne pas considérer le rescrit comme une obligation ou un label d'intérêt général.

Cette situation oblige les associations à adopter une approche rigoureuse et proactive en matière de gestion des risques. Il est nécessaire de bien appréhender les critères de l'intérêt général et de s'assurer que toutes les activités et communications de l'association y sont conformes. Une bonne gouver-

nance, une transparence totale et une documentation rigoureuse sont indispensables pour minimiser les risques de contentieux fiscaux.

Au-delà de la partie fiscale, il est pertinent de mentionner les contreparties demandées et les modalités de soutien. Même si, comme dans tout partenariat, le mécène doit avoir de la visibilité sur le type d'actions soutenues, une politique de mécénat qui intègre un soutien aux réseaux est aussi et avant tout un soutien à la société civile organisée. Cela contribue à la vitalité démocratique et à la cohésion sociale et territoriale. Les contreparties⁶ et les soutiens défiscalisés pour les entreprises montrent bien l'importance d'un engagement mutuel bénéfique.

En conclusion, si le mécénat représente une opportunité précieuse pour les associations, il nécessite également une vigilance constante et une gestion minutieuse des risques. Afin de garantir une plus grande sécurité juridique et encourager le soutien des mécènes, un changement législatif est nécessaire. La modification des articles 200 et 238 *bis* du CGI pour élargir et sécuriser la reconnaissance des têtes de réseau associatives comme étant d'intérêt général est indispensable. Ce changement permettrait de renforcer la confiance des mécènes et d'assurer un soutien pérenne aux associations, consolidant ainsi le tissu associatif français. ■

1. V. en p. 26 de ce dossier.

2. CGI, art. 238 *bis*, 5 *bis*.

3. CGI, art. 222 *bis*.

4. V. en p. 19 et p. 31 de ce dossier.

5. CESE, « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique », avis adopté le

28 mai 2024, *JA* 2024, n° 701, p. 3, édito T. Guillois ; *ibid.*, p. 6, obs. T. Giraud ; *JA* 2024, n° 702, p. 34, étude M. Bobel et D. Joseph *in* dossier « Modèles socio-économiques – À la croisée des chemins ».

6. V. en p. 23 de ce dossier.

Traiter des risques du mécénat peut apparaître comme un paradoxe tant le mécénat est perçu non pas comme un risque, mais comme une opportunité. Et pourtant, ces risques existent tout autant que ceux du soutien des associations par les pouvoirs publics. Ce sont ceux de la perte de l'indépendance ou de la capacité à créer, de l'imposition de la commande privée, au même titre que celle de la commande publique. S'ajoute à cela une interrogation sur la volonté d'assurer un « retour sur investissement » (d'image, de notoriété, de gratitude) plus forte de la part du mécène que de l'État ou des collectivités locales.

Dans l'un et l'autre cas, ce sont bien les fondements mêmes de l'association qui sont interrogés. La vocation d'intérêt général d'une association peut être détournée au profit de l'intérêt particulier de l'un ou l'autre des financeurs. Pour autant, l'administration est claire en ce qui concerne le mécénat et devrait permettre d'éviter toute dérive : l'arrêt du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définit le mécène comme la « personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »¹.

DÉSENGAGEMENT DES POUVOIRS PUBLICS ET DÉPENDANCE AU MÉCÉNAT

Entre un soutien désintéressé tel que pouvait le pratiquer Caius Maecenas, homme politique romain dont le nom est passé à la postérité pour avoir soutenu des poètes comme

INDÉPENDANCE ASSOCIATIVE ET MÉCÉNAT : DES RISQUES À MESURER

Face aux évolutions des modalités de financement public, les associations se tournent de plus en plus vers le mécénat. Se pose alors la question du désintéressement de ce soutien privé et du risque qu'il fait peser sur les libertés associatives.

Virgile, Properce et Horace, et le mécénat du XXI^e siècle, de grandes différences existent. En effet, le mécénat d'entreprise en France connaît une accélération forte depuis un peu plus de 20 ans. Il interroge notre conception de l'État providence, laissant entendre « que l'État ne serait pas le seul comptable de l'intérêt général. La création d'une incitation fiscale forte des entreprises à donner instaure un double paradigme. D'une part, le mécénat offre un libre choix des causes auxquelles les entreprises souhaitent contribuer. D'autre part, l'incitation fiscale génère un fort effet de levier pour les ressources des organismes d'intérêt général qui y sont éligibles, et partant une dépense potentielle en moins pour l'État »². Le développement du mécénat est ainsi corrélé au désengagement de l'État sur des missions d'intérêt général, voire de service public.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans son avis sur le financement des associations, le souligne :

« Alors que les subventions publiques constituaient en moyenne 34 % des financements des associations en 2005 (mais plus de 75 % pour celles agissant pour la défense des droits et des causes, la culture et le sport), elles n'en représentent plus aujourd'hui en moyenne que 20 %. [...] De ce fait, les associations doivent donc rechercher de nouvelles ressources, qu'elles soient privées (augmentation des cotisations, recherche de mécènes, vente de biens et services) ou publiques (réponses aux commandes publiques). [...] Il en découle une forme de "gestionnarisation" et une course incessante après des financements de court terme qui pèse sur leur liberté d'action, leur indépendance ainsi que sur l'engagement des bénévoles.³ »

L'indépendance des associations et leur capacité à mener un projet qui corresponde aux aspirations de leurs membres dans un partenariat avec les pouvoirs publics sont clairement remises en cause, aussi ●●●

1. Arr. NOR : ECOZ8800041A du 6 janv. 1989, JO du 31.

2. SOESS, « Histoire du mécénat d'entreprises en France », 6 mai 2024, disponible sur soess.org.

3. CESE, « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique », avis adopté le

28 mai 2024, JA 2024, n° 701, p. 3, édité T. Guillois ; *ibid.*, p. 6, obs. T. Giraud ; JA 2024, n° 702, p. 34, étude M. Bobel et D. Joseph in dossier « Modèles socio-économiques – À la croisée des chemins ».

●●● bien par l'État que par des entreprises mécènes qui ne financent que dans un cadre qu'elles déterminent, souvent par appel d'offres, concours ou encore appel à projets, avec l'exigence d'en retirer des bénéfices notamment médiatiques ou de notoriété.

Et l'État est, en l'occurrence, complice de cette dérive. Ainsi en est-il des contrats à impact social (CIS), qui pourraient être une véritable opportunité de développement pour l'économie sociale et solidaire (ESS) et les associations, mais qui deviennent un outil de maîtrise des politiques de développement pour et par les entreprises traditionnelles, aidées financièrement en cas de succès. Les projets passent désormais par des appels à projets, soumettant les associations à la dépendance des entreprises. Cette approche, associée aux obligations du contrat d'engagement républicain limitant la liberté associative, éloigne de l'idéal de Waldeck-Rousseau : la liberté de s'associer pour conduire un projet commun.

LE RISQUE D'UN ASSUJETTISSEMENT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL À DES INTÉRÊTS PARTICULIERS

Nous ne sommes plus alors dans la défense de l'intérêt général, mais dans l'encadrement des associations entre un État injonctif et un secteur privé lucratif qui, sous couvert de philanthropie, recherche son intérêt particulier.

L'exemple de l'incendie de Notre-Dame de Paris est éclairant à ce titre quand de grandes firmes manifestaient leur émoi dans la perte de ce joyau patrimonial et contribuaient à sa réhabilitation à coups de centaines de

millions d'euros. Le même élan n'existait pas en direction des plus démunis, ce que ne manquait pas de souligner au journal *Le Monde* Florent Gueguen, le directeur de la Fédération des acteurs de la solidarité : « On aimerait que cet élan aille aussi vers les gens les plus démunis, la solidarité, c'est un autre trésor national.⁴ » Le mécénat est donc bien un choix déterminant des orientations – souvent philosophiques ou personnelles –, et l'intérêt général est vite oublié.

Cette évolution des financements met en grave danger les associations par la fragilisation financière qu'elle provoque dans un climat de crise inflationniste, mais plus encore par la perte de sens du caractère même de ce qu'elles sont : des structures œuvrant pour l'intérêt général, sans lucrativité. Il s'agit là d'un véritable choix de société et Pierre Rosanvallon, lors de la présentation de l'avis du CESE sur le financement des associations, n'a pas manqué de le rappeler : « Les associations remplissent une fonction commune, une fonction publique. [...] Car c'est le lieu où la citoyenneté devient quelque chose de concret, d'immédiat, de pratique.⁵ » La pérennisation des associations, leur indépendance, leur soutien sont un véritable choix de société. Mais ce qui prédomine est la question de l'adéquation entre le projet de l'association et le soutien des entreprises

privées, toutes deux n'ayant pas – souvent – les mêmes finalités : « Si l'apport du mécénat d'entreprises est reconnu par l'ensemble des acteurs du secteur comme un élément indispensable et structurant de la plupart des projets culturels, sportifs ou sociaux, c'est sa position de plus en plus dominante dans chacun de ceux-ci qui suscite des interrogations et des critiques.⁶ »

La vocation des associations qui répondent à des besoins sociaux et sociétaux est de plus en plus remise en cause par une « privatisation » de mécènes plutôt soucieux de leurs gains que de l'intérêt général, mais elle est aussi touchée par la volonté d'encadrement de l'État au travers de textes réglementaires de plus en plus contraignants. Le financement public comme privé est le moyen de réguler leur action, dans un manque de transparence sur les causes et finalités du soutien – ou non – des associations. « Les questions à se poser sur l'indépendance des porteurs de projets sont ainsi dans les limites à mettre au pouvoir des mécènes. Il faut pour cela analyser les relations de plus en plus étroites qui lient les acteurs de ce beau secteur et en déduire (ou non) qu'il a avant tout besoin de visions, d'objectivité, de recul, d'engagement et de pouvoir dire les choses et d'en refuser certaines. D'une certaine indépendance donc.⁷ » ■



AUTEUR Jean-Louis Cabrespines
TITRE Délégué général du Ciriéc France

4. I. Rey-Lefebvre, « Le malaise des associations caritatives face à la générosité pour Notre-Dame », *Le Monde*, 18 avr. 2019.

5. Intervention de P. Rosanvallon, grand témoin, lors de la présentation de l'avis du CESE, préc.

6. CLAI SECNewgate, « Notre regard sur... Les risques du mécénat », 9 sept. 2019.

7. Carenews PRO, « Pourquoi faire un don renforce l'indépendance des structures ? », 3 janv. 2017.

Le juge recourt à la notion d'intérêt général lorsqu'il doit qualifier une situation pour arbitrer un conflit de normes, notamment un conflit entre un droit fondamental attaché à l'individu et une norme législative d'intérêt collectif ou renvoyant à l'activité de l'État : service public, travaux publics, ordre public, domaine public. « Le juge n'évoque pas l'intérêt général lorsque cela n'apporterait rien à sa décision ou à son argumentation ; il s'appuie en revanche sur lui lorsqu'il manque d'éléments juridiques pour rendre et sans doute plus encore pour motiver sa décision.¹ » L'intérêt général se présente comme un « régulateur » au sens littéral du terme, c'est-à-dire comme un instrument permettant de faire varier l'intensité avec laquelle on applique la norme. Il ne sert donc pas à définir, mais à apprécier.

LE CHAMP DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

La notion d'utilité publique intervient dans deux procédures qui n'ont apparemment aucun rapport entre elles, mais qui sont en réalité rigoureusement symétriques : la déclaration d'utilité publique (DUP) et la reconnaissance d'utilité publique (RUP)². La première permet de donner un fondement légal à l'expropriation afin de construire un ouvrage public. Elle consiste à faire la démonstration que l'utilité collective d'un ouvrage prévaut sur la garantie constitutionnelle du droit de propriété et, plus largement, sur les intérêts qui pourraient s'estimer lésés par cet ouvrage : « Elle a désormais pour fonction primordiale de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à

PHILANTHROPIE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Face aux besoins grandissants d'engagement des citoyens et des acteurs privés pour répondre aux enjeux de la société et de la planète, les procédures existantes pour qualifier un projet ou une action d'intérêt général sont obsolètes. Il faut redonner sa juste place à la délibération sur l'intérêt général dans le processus législatif.

la réalisation d'un projet.³ » La seconde est l'acte juridique qui incorpore une personne morale de droit privé au champ de l'action publique, ce qui lui permet notamment de faire prévaloir son droit sur celui des héritiers. Dans la DUP, le propriétaire privé s'incline devant l'utilité publique, moyennant une juste indemnisation ; dans la RUP, la puissance publique s'incline devant l'initiative privée, moyennant le respect par celle-ci de certaines règles. Il s'agit dans les deux cas d'un décret en Conseil d'État, l'intervention de la haute assemblée qualifiant *a priori* l'intérêt général d'un projet que le juge administratif apprécie *a posteriori*.

LES LIMITES DE L'APPRÉCIATION ADMINISTRATIVE ET DE L'ENCADREMENT FISCAL

C'est donc très abusivement que l'on appelle « reconnaissance d'intérêt général » le rescrit délivré par l'administration fiscale. Les articles 200 et 238 *bis* du code général

des impôts (CGI) ne « définissent » d'ailleurs pas l'intérêt général, mais identifient trois critères (non-lucrativité, gestion désintéressée, non-restriction de la qualité de bénéficiaire) et douze domaines d'action (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, patrimoine artistique, égalité femmes-hommes, environnement naturel, langue et culture françaises) qui s'ajoutent au caractère d'intérêt général non défini pour permettre la déductibilité fiscale des dons.

La démarche du juge administratif et celle de la législation fiscale sont donc diamétralement opposées : le premier qualifie au cas par cas l'intérêt général d'un projet en fonction de son utilité pour le bien commun tandis que la seconde énonce une série de critères limitant *a priori* cette capacité d'appréciation. On comprend que le besoin de sécurité fiscale suscite la demande d'une définition légale de l'intérêt général, mais celle-ci est vouée à l'échec, le législateur ne pouvant octroyer un pouvoir d'appré- ●●●

1. D. Truchet, « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État : retour aux sources et équilibre » in CE, *Rapport public 1999 – Jurisprudence et avis de 1998 – L'intérêt général*, La Documentation française, 1999, p. 361.

2. V. en p. 37 de ce numéro.

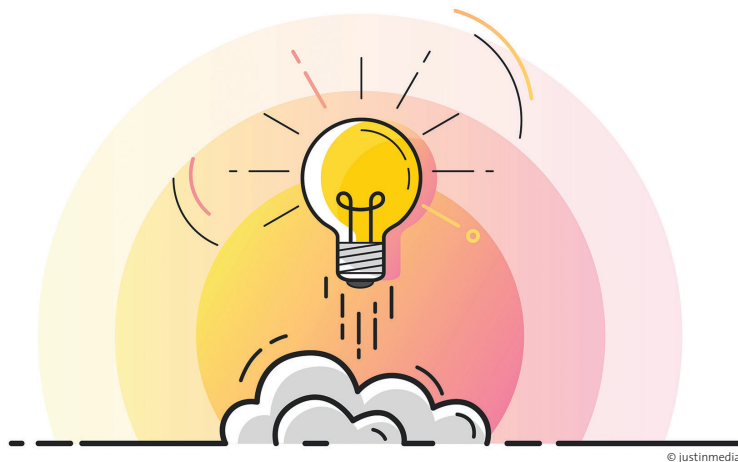
3. CE, « L'utilité publique aujourd'hui », 30 nov. 1998, étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 25 nov. 1999.

●●● ciation sans limites à l'administration fiscale. Comment sortir de ce dilemme ?

Qu'il s'agisse de philanthropie, d'initiative citoyenne ou d'entrepreneuriat social, l'appréciation de l'intérêt général n'a d'effet utile que si elle est tournée vers l'avenir en s'appliquant à un projet et, dans une large mesure, à des modalités d'action nouvelles. Pour cette raison, elle ne devrait être confiée ni au juge, qui a vocation à intervenir après coup, ni à l'administration, toujours anxieuse de ne pas créer de précédent qui pourrait la lier, *a fortiori* à l'administration fiscale dont la mission est de veiller au grain et non de faire preuve d'audace.

LE BESOIN D'INNOVATION POUR CHANGER DE MODÈLE PHILANTHROPIQUE

La transition écologique, le vieillissement démographique, les besoins en santé publique ou en éducation sont à l'évidence des enjeux essentiels d'intérêt général de notre époque. Leur ampleur et leur complexité défient les modalités classiques de l'action collective, comme le montrent les échecs ou les insuffisances de la fiscalité (taxe carbone), des normes réglementaires (agriculture), ou de la gestion par la performance (crise d'attractivité des métiers du lien et du soin). La société a, dans ce domaine, un besoin vital d'explorations et d'innovations se situant aux limites de l'action publique, de l'initiative citoyenne et du projet entrepreneurial. L'État doit répondre à ce besoin sous contrainte budgétaire. Puisqu'il est question de déroger à des règles établies et de fiscalité, c'est au



© justinmedia

législateur qu'il revient d'encourager mais aussi de contrôler ces innovations, comme il l'a fait avec l'expérience « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)⁴ en autorisant, pour une durée déterminée, à déroger à l'affectation des crédits d'indemnisation du chômage sur un nombre limité de territoires, moyennant un dispositif rigoureux de suivi et d'évaluation de l'expérimentation.

Prenant appui sur le succès de cette expérience, le pouvoir législatif pourrait en élargir la logique en adoptant, à la façon d'une loi de programmation pluriannuelle, un texte fixant pour une période de trois ou cinq ans une liste « d'objectifs d'utilité publique » gérés sous forme d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) qui donneraient

à leurs lauréats la garantie, pour une durée déterminée mais renouvelable, d'un régime d'exonération fiscale sous conditions de transparence et d'évaluation. Il s'agit ici de tirer simultanément les leçons de la dynamique encore inachevée des objectifs de développement durable (ODD)⁵, de celle du crédit d'impôt recherche (CIR), efficace mais insuffisamment contrôlé⁶, et de celle de TZCLD⁷ évoquée plus haut.

Plutôt que de vouloir à tout prix limiter la dépense fiscale générée par les actions d'intérêt général – ce qui revient à considérer qu'il ne faut pas trop en faire pour le bien commun –, il paraît plus pertinent, dans la perspective de rigueur budgétaire qui s'annonce, d'organiser la délibération collective sur les contributions alternatives à l'impôt. ■



AUTEUR Yannick Blanc
TITRE Vice-président de La Fonda

4. L. n° 2016-231 du 29 févr. 2016, JO du 1^{er} mars ; L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, JO du 15.

5. V. Y. Blanc, « Que reste-t-il des ODD ? », 6 mai 2024, chronique prospective sur futuribles.com.

6. France Stratégie, « Évaluation du crédit d'impôt recherche – Rapport CNEPI 2021 », juin 2021.

7. P. Glémoin, *Territoires zéro chômeur de longue durée – Une innovation entrepreneuriale*, Éditions Apogée, 2022.

Encore largement imparfait, le régime de mécénat s'est considérablement renforcé ces derniers temps en termes de transparence et d'évaluation financière. Il en résulte qu'un certain nombre d'obligations juridiques et fiscales s'appliquent, tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les mécènes eux-mêmes.

LA RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : UNE PROCÉDURE À REVOIR D'URGENCE

Comme dit précédemment, l'arbitraire règne à tous les étages en matière de reconnaissance d'intérêt général. Les raisons sont nombreuses ; elles tiennent principalement :

- au nécessaire caractère évolutif de la notion d'intérêt général qui, de fait, ne se laisse pas facilement appréhender en droit ;
- à la formation insuffisante des correspondants associatifs au sein de l'administration fiscale qui, pour leur défense, exercent ces fonctions en plus de celles qu'ils ont à gérer habituellement ;
- enfin, à la conception étatique largement décentralisée qui explique une forme de territorialisation dévoyée de l'approche méthodologique employée pour décréter qu'un OSBL peut être reconnu, ou non, en qualité d'organisme d'intérêt général.

Actuellement, cette procédure n'est satisfaisante pour personne : ni pour l'OSBL bénéficiaire, dont une bonne partie de l'organisation souvent complexe¹ et adaptable repose sur sa capacité à maintenir dans la durée le bénéfice du régime de mécénat, ni pour le mécène, qui se retrouve perdu dans le

RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX DU MÉCÉNAT

S'ouvrir au mécénat, pour un organisme sans but lucratif (OSBL), n'est pas sans conséquences. En effet, sous l'angle juridique et fiscal, ce dispositif de financement privé comporte des risques pour l'organisme bénéficiaire comme pour l'entreprise mécène.

maquis des modes de reconnaissance (utilité sociale, intérêt général, utilité publique)², ni pour l'État, en charge de la maîtrise de nos finances publiques.

Trop de questions demeurent sans réponse. Il en résulte, pour les OSBL concernés, une impression de flou juridique bien peu propice, au final, à l'engagement d'une procédure de rescrit fiscal³, ayant normalement pour objet de sécuriser leur situation sur le plan financier ainsi que de leur permettre d'optimiser leur modèle socio-économique si particulier⁴. En définitive, le plus grand risque à pratiquer le mécénat pour un OSBL – sans engager de procédure de rescrit fiscal – réside dans le fait de ne pas être, *in fine*, « officiellement » reconnu en cette qualité, ce qui peut avoir comme conséquence de remettre en question son régime fiscal global.

Les autres risques tiennent aux nombreuses obligations pesant désormais sur les OSBL bénéficiaires comme sur les mécènes, les dispositifs de contrôle portant sur le mécénat ayant tendance à se multiplier ces dernières années.

OBLIGATIONS ET RISQUES PESANT SUR LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

Établissement et délivrance des reçus.

Les reçus pour don doivent être établis et délivrés par les organismes bénéficiaires des versements, en principe conformément aux modèles types établis par l'administration⁵.

En cas de contrôle, l'association est tenue de présenter les documents de toute nature, utiles au contrôle, qui doivent être conservés pendant six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis⁶. Le refus de communication ou l'absence de tenue des documents et renseignements demandés par l'administration, voire la destruction de ceux-ci avant le délai précité ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraînent, par principe, l'application d'une amende de 10 000 euros⁷.

Depuis le 1^{er} janvier 2022⁸, la procédure de contrôle vise à s'assurer que l'association remplit les conditions légales lui permettant de délivrer des reçus fiscaux (contrôle de concordance), et plus uniquement de la réalité des dons. À cette occasion, ce ●●●

1. C. Amblard, « L'association "holding" ou comment concilier intérêt général et efficacité économique ? », Institut ISBL, 29 mars 2018.

2. V. JA 2016, n° 546, p. 24, étude C. Amblard *in* dossier « Rapports et réglementation – Travaux d'intérêt général » ; v. égal. en p. 37 de ce numéro.

3. LPF, art. L. 80 A et L. 80 B ; v. dossier « Rescrits fiscaux – Ça passe ou ça casse ! », JA 2021, n° 634, p. 17.

4. V. JA 2024, n° 694, p. 36, étude C. Amblard.

5. Cerfa n° 11580*05 pour les particuliers et Cerfa n° 16216*01 pour les entreprises.

6. LPF, art. L. 102 E.

7. L'amende s'applique par demande dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

8. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25, art. 18.

●●● contrôle pourra déboucher sur un contrôle de comptabilité, visant à assujettir l'association aux impôts commerciaux, s'il révèle un doute portant sur l'exercice d'une activité lucrative ou d'une gestion intéressée⁹. Les irrégularités quant à la situation fiscale de l'association émettrice entraîneront son assujettissement aux impôts commerciaux, la perte de son droit au régime de mécénat¹⁰, voire l'application d'un taux d'amende égal à celui de la réduction d'impôt consentie au mécène. Pour les OSBL percevant un montant annuel de dons supérieur à 153 000 euros, le ministre chargé du budget pourra en outre suspendre de tout avantage fiscal, durant trois ans, les dons, legs et versements effectués à leur profit lorsque des irrégularités auront été constatées dans leur fonctionnement¹¹.

Obligations déclaratives. Les organismes bénéficiaires sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils ont indiqué aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice¹². En cas de défaut de production, de production tardive, d'omissions ou d'inexactitudes dans la déclaration, l'association bénéficiaire s'expose à des amendes pouvant être importantes¹³. Toutefois, celles-ci ne sont pas applicables en cas de première infraction lorsque l'inté-

ressé a spontanément réparé l'infraction ou dans les 30 jours à partir de la demande de l'administration¹⁴.

OBLIGATIONS ET RISQUES PESANT SUR LES ENTREPRISES MÉCÈNES

Valorisation du mécénat. S'il appartient aux organismes philanthropiques de s'assurer qu'ils relèvent bien de l'intérêt général, les entreprises mécènes restent responsables de la valeur de leurs dons en nature, moyens ou personnel, sous forme de services ou compétences gratuitement délivrés. En cas de valorisation erronée, la réduction d'impôt dont l'entreprise a bénéficié peut être remise en cause. Elle ne pourra pas se prévaloir d'une attestation délivrée par l'association¹⁵.

Obligations déclaratives. Les entreprises doivent déclarer les réductions d'impôt au titre du mécénat sur une déclaration récapitulative des crédits et réductions d'impôt¹⁶. Celles accordant plus de 10 000 euros de dons au cours d'un exercice doivent déclarer en même temps que leur déclaration de résultats des informations supplémentaires : montant et date de ces dons, identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie¹⁷.

Conservation des reçus. L'entreprise donatrice doit donc être en mesure de présenter les reçus pour dons à la demande de l'administration afin, éventuellement, de pouvoir justifier de la réalité du don consenti, du bien-fondé des réductions d'impôt et de vérifier leur valorisation¹⁸. Le délai de conservation court jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration, c'est-à-dire, en principe, pendant les trois années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction d'impôt a été accordée¹⁹. Sous condition d'être de bonne foi et en dehors de toute manœuvre frauduleuse (par exemple, en cas de collusion avec l'organisme bénéficiaire)²⁰, elle peut se prévaloir d'un reçu délivré dans des conditions irrégulières sans encourir aucun redressement : elle gardera le bénéfice de la réduction d'impôt²¹. À défaut, celle-ci sera remise en cause avec application des pénalités correspondantes.

CONCLUSION

En raison du « manque à gagner » pour l'État, le régime de mécénat tend à se complexifier. Parmi les risques identifiés, la question des contreparties²² exigées par l'entreprise mécène reste prégnante : elle doit garder en tête que le régime de mécénat repose en grande partie sur son intention libérale ! ■

AUTEUR Colas Amblard
TITRE Docteur en droit, avocat, président de l'Institut ISBL



9. V. not. Ass. nat., rapp. n° 3797, enregistré le 25 janv. 2021.

10. CGI, art. 1740 A.

11. CJF, art. L. 111-10 et R. 143-27 ; CGI, art. 1378 octies.

12. CGI, art. 222 bis.

13. CGI, art. 1729 B, 1 et 2.

14. CGI, art. 1729 B, 3.

15. Rép. min. à C. Patria, JOAN Q du 3 mai 2005, n° 55415 ; BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-30 du 8 juin 2022, § 10.

16. Formulaire n° 2069-RCI-SD. Cette déclaration est obligatoirement souscrite par voie électronique (CGI, art. 1649 quater B quater, XI).

17. CGI, art. 238 bis, 6 ; CGI, ann. III, art. 49 septies X.

18. BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023, § 80.

19. Par exemple, pour les dons effectués en 2024, le délai de conservation court jusqu'au 31 décembre 2027.

20. BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, préc., § 1.

21. BOFIP-Impôts, BOI-CF-COM-20-40 du 17 juin 2020, § 1.

22. V. en p. 23 de ce dossier.



CONTREPARTIES ET MÉCÉNAT D'ENTREPRISE : LES DANGERS À ÉVITER

Des contreparties mal calibrées font courir le risque de perdre les avantages fiscaux liés au mécénat. Explications.

Le mécénat se définit comme « un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »¹. Pour autant, l'administration fiscale a toujours toléré cette pratique s'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur des contreparties octroyées². Le non-respect de ce principe entraîne en effet la remise en cause par le juge³ du bénéfice de la réduction d'impôt, s'accompagnant d'amendes⁴. Ainsi, les bénéficiaires des dons doivent être très vigilants car c'est sur eux que pèse la charge de la valorisation des contreparties⁵, qui font désormais l'objet d'obligations déclaratives⁶ pour les entreprises mécènes et les bénéficiaires des dons.

La pratique de nommage : un risque modéré. L'apposition du nom ou du logo de l'entreprise donatrice relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire⁷. La signature relève du mécénat là où l'affichage relève du parrainage. Sur ce principe, inscrire le nom d'une entreprise mécène dans une salle d'un espace ne paraît pas présenter de risque apparent. En revanche, nommer une salle entière d'un espace avec le nom d'une entreprise entraîne une modification de la communication de la structure sur le nom de l'espace et une visibilité majeure : cette situation pose question car s'apparente plutôt à une logique de parrainage. Dans tous les cas, il est recommandé de limiter à une certaine durée ces pratiques de nommage.

La mise à disposition d'un espace à des fins promotionnelles : un risque élevé.

L'usage fait par une entreprise d'une telle mise à disposition à titre gratuit, généralement réalisée dans le cadre d'opérations de relations publiques en lien avec le projet mécéné, est susceptible d'entraîner la requalification de l'opération dans son ensemble en parrainage si la dimension promotionnelle et commerciale de cet usage devient prépondérante (par exemple, défilé de mode). En effet, « l'entreprise retirerait [alors] un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé consistant à promouvoir l'image du parrainneur dans un but commercial »⁸.

Remiser les contreparties : un risque élevé.

Il n'est pas recommandé d'appliquer une remise commerciale pour valoriser les contreparties de mécénat. La mise en place d'un tel système de réduction ne permettrait pas d'apprécier le respect du caractère manifestement disproportionné entre les sommes données et la valorisa-

tion des contreparties accordées, en plus de créer une différence de traitement entre mécènes.

La rétrocession de contreparties : une opportunité vertueuse.

L'administration autorise cette pratique vertueuse à condition que les contreparties soient reversées au profit d'un organisme entrant dans le champ de l'éligibilité au mécénat⁹. Tel est le cas, par exemple, d'une entreprise laissant le bénéfice de sa mise à disposition d'espace à une association humanitaire pour qu'elle organise un événement de présentation de ses actions ou d'une entreprise demandant à un musée d'accueillir une journée de médiation en faveur d'enfants malades d'un hôpital qu'elle soutient financièrement.

Face aux risques, la charte éthique.

Le mécénat est matière mouvante dont les pratiques innovantes interrogent sans cesse. Pour encadrer ces situations de risque, les bénéficiaires de dons peuvent s'outiller de chartes éthiques¹⁰. ■

1. Arr. NOR : ECOZ8800041A du 6 janv. 1989, *JO* du 31.

2. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023, § 120.

3. CE 20 mars 2020, n° 423664, *JA* 2020, n° 618, p. 13, obs. R. Fievet.

4. CGI, art. 1740 A.

5. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-40

du 8 juin 2022, § 80.

6. CGI, art. 222 bis et art. 238 bis.

7. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, préc., § 160.

8. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, préc., § 150.

9. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-40, préc., § 80.

10. Ministère de la Culture, « Charte du mécénat culturel », 3^e éd., juill. 2020.



AUTEUR Léa Morgant

TITRE Chef de la mission
du mécénat
ministère de la Culture

TERRITORIALITÉ DES DONNÉS : QUELS RISQUES ?

Le financement d'une action d'intérêt général à l'étranger peut être envisagé de manière directe ou par le biais d'une entité française ou européenne. La distinction est d'importance. Décryptage.

Une organisation sans but lucratif étrangère peut-elle collecter des ressources en France pour financer ses actions dans son pays ? Très vraisemblablement, mais cette collecte ouvre-t-elle droit au donateur français à une réduction d'impôt ? La collecte de fonds, dons ou mécénat d'entreprise, par une organisation française destinée au soutien d'une action d'intérêt général dans un autre pays pose la question de la « territorialité » de la générosité¹.

Le sujet vise à savoir si un don versé à un organisme français ou européen pour soutenir une action en Europe ou en dehors de l'Europe ouvre droit à l'avantage fiscal. Ainsi, les questions portent sur la territorialité de l'organisme bénéficiaire du don, mais également sur la territorialité de l'action financée.

TERRITORIALITÉ DES ORGANISMES ÉLIGIBLES AU RÉGIME DU MÉCÉNAT

Depuis 2009, l'administration fiscale admet la possibilité de l'émission d'un reçu fiscal aux dons et versements consentis au profit d'organismes étrangers établis dans un État

membre de l'Union européenne (UE) ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale². Cette ouverture opérée par l'administration fiscale répond à la première question. Il existe néanmoins quelques conditions. En effet, « les organismes européens concernés doivent poursuivre des objectifs et présenter des caractéristiques similaires à ceux des organismes éligibles dont le siège est situé en France, tant par leur forme que par leur objet. Effectivement, il ne suffit pas qu'un organisme se prévale de la qualification d'intérêt général qui lui est reconnue par l'État dans lequel son siège est établi, il doit répondre à l'ensemble des conditions prévues pour l'application du régime français du mécénat »³.

TERRITORIALITÉ DES ACTIONS FINANCÉES PAR LE MÉCÉNAT

La seconde question, qui concerne la territorialité de l'action, est plus délicate ! Il existe,

en effet, plusieurs conditions. Celles-ci portent sur la nature des actions et sur la maîtrise de leur mise en place.

Concernant la nature des actions menées hors de l'Union européenne, il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, d'actions en faveur de la protection de l'environnement naturel, d'actions scientifiques ou encore d'actions menées par certaines organisations internationales habilitées⁴.

Quant au second volet sur la maîtrise des actions mises en place, les organismes doivent satisfaire à trois conditions cumulatives :

- « ils doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État membre où ils ont leur siège ;
- ils doivent financer directement les actions entreprises ;
- enfin, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Ces deux dernières conditions supposent, en cas d'intervention directe de l'organisme,

1. V. JA 2024, n° 700, p. 37, étude T. Guillois et J. Chevalier ; v. égal. dossier « Financement privé – Mécènes sans frontières », JA 2018, n° 585, p. 16.

2. BOFIP-Impôts, BOI-BIC-RI-CI-20-30-10-10 du

24 avr. 2024, § 220 ; pour plus d'informations sur les aspects fiscaux, v. en p. 26 de ce dossier.

3. *Ibid.*, § 230.

4. *Ibid.*, § 240 et s.

que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État membre »⁵.

Nous touchons ici le point le plus délicat de l'éligibilité des dons à l'avantage fiscal. L'organisme collecteur devra ainsi être en mesure de justifier de la maîtrise de son programme d'action en dehors de l'Europe. La simple collecte de fonds au profit d'une entité située en dehors de l'Union européenne ne lui permettra pas d'être « qualifié » sur cette condition. L'organisme collecteur devra pouvoir, notamment, démontrer à l'administration que les dons perçus sont affectés sur des comptes dédiés aux programmes financés, qu'il existe des conventions ou documents permettant d'attester la maîtrise des programmes ou encore l'existence d'une procédure d'audit et de contrôle des actions locales et, plus généralement, de l'organisme situé sur place.

CONTRÔLE ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Nous avons évoqué les conditions formelles que les organismes sans but lucratif (OSBL) devaient respecter concernant les dons transfrontaliers. Mais qu'en est-il de l'information du public et des donateurs ? Ces obligations

de transparence laissent-elles entrevoir de nouveaux risques ? Il existe plusieurs vecteurs de communication obligatoires pour les organismes français.

Compte d'emploi des ressources collectées auprès du public (CER) et compte de résultat par origine et destination (CROD)

La réforme du plan comptable du secteur non marchand en 2018⁶ est venue renforcer l'information sur la territorialité des actions menées par les OSBL. Nous connaissons le CER⁷ et, désormais, le CROD, qui figurent de manière obligatoire dans l'annexe des comptes sociaux des organismes faisant appel à la générosité du public⁸. Ces états financiers indiquent l'emploi des ressources collectées suivant la localisation des actions (France ou étranger). Le risque ici est un sujet de non-conformité « comptable ». Cela peut entraîner une observation, une réserve, voire un refus de certification de la part du commissaire aux comptes en cas de non-conformité.

État des avantages et ressources provenant de l'étranger (EAR)

Une nouvelle obligation issue de la loi confortant le respect des principes de la

République⁹, dite « loi Séparatisme », s'impose aux OSBL bénéficiant de ressources ou avantages provenant de l'étranger – par suite, un nouveau règlement comptable¹⁰ est venu compléter le règlement comptable des associations¹¹. Cette information vise les associations, les fonds de dotation et les associations culturelles qui dépassent certains seuils¹². Les fondations ne sont pas visées par cette obligation. Nous pouvons penser que cette exemption serait liée au fait que les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) sont « dotées » d'un représentant de l'État au sein du conseil d'administration qui permet à ce dernier d'avoir un regard sur ces ressources.

La loi Séparatisme introduit une sanction pour le non-respect de cette nouvelle obligation. Il s'agit d'une amende à caractère pénal de 3 750 euros, qui peut être portée jusqu'au quart de la somme des avantages et ressources non inscrite dans les comptes. À noter que les associations culturelles bénéficiaires de tels avantages ont l'obligation de réaliser une déclaration auprès du ministère. Il convient, enfin, de relever que, s'agissant d'une infraction pénale, le commissaire aux comptes sera dans l'obligation d'en tirer les conséquences en matière de révélation de faits délictueux. ■



AUTEUR	Paul Prud'homme
TITRE	Expert-comptable et commissaire aux comptes, Premium Audit

5. *Ibid.*, § 340.

6. Règl. ANC n° 2018-06 du 5 déc. 2018, homologué par arr. du 26 déc. 2018, JO de 30, texte n° 51, dossier « Réforme comptable – Le compte est bon I », JA 2019, n° 602, p. 16.

7. V. JA 2014, n° 494, p. 29, étude F. Jégard in

dossier « Information financière – Des chiffres et des lettres » ; JA 2024, n° 693, p. 36, étude A. Vié et C. Garcia.

8. DJEPVA, « L'appel à la générosité du public – Notions et procédure », janv. 2023.

9. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25, art. 21.

10. Règl. ANC n° 2022-04 du 30 juin 2022, JA 2022, n° 665, p. 6, obs. R. Fievet.

11. Règl. ANC n° 2018-06, préc.

12. Les seuils sont différents selon la nature de l'organisme. Pour les associations percevant des dons, ce seuil est de 153 000 euros.

LES RISQUES DU RESCRIT FISCAL « MÉCÉNAT »

Dans un contexte de raréfaction des ressources publiques en direction des associations, nombre d'entre elles se tournent vers la générosité des donateurs et des mécènes pour assurer le financement de leurs activités¹. Certes, toutes les associations peuvent recevoir des dons, mais seules certaines d'entre elles peuvent émettre des reçus fiscaux au bénéfice des donateurs. Précisions.

Pour être en mesure d'émettre des reçus fiscaux, les associations concernées doivent être d'intérêt général. Même s'il est très abusif de présenter le rescrit délivré par l'administration fiscale comme une reconnaissance d'intérêt général², c'est pourtant la démarche que suivent de nombreux organismes pour s'assurer, auprès de cette même administration, qu'ils répondent aux critères permettant aux dons qu'ils reçoivent d'ouvrir justement droit à l'avantage fiscal.

QU'EST-CE QUI CONSTITUE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ?

L'utilité publique est un concept central du droit administratif français, de même que la notion d'intérêt général, mais aucun des deux ne se trouve défini en droit français – contrairement à la notion de subvention³. Pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux, l'organisme bénéficiaire de dons doit être « d'in-

térêt général au sens fiscal ». Cela signifie qu'il doit répondre à plusieurs conditions posées par le code général des impôts (CGI) aux articles 200 et 238 bis. Ainsi, il doit avoir une gestion désintéressée⁴, ne pas agir au profit d'un cercle restreint et avoir une activité non lucrative. L'article 200 du CGI liste 12 domaines d'activité assez larges (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes⁵, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises) pouvant être considérés comme d'intérêt général.

QUI ÉMET DES REÇUS FISCAUX ?

Les articles 200 et 238 bis du CGI disposent que les dons ouvrent droit :

- à réduction d'impôt sur le revenu (IR)

à hauteur de 66 % du montant du don (somme prise dans la limite de 20 % du revenu imposable) pour les particuliers ;

- à réduction d'impôt sur les sociétés (IS) à hauteur de 60 % du montant du don (jusqu'à 2 millions d'euros de versements, puis 40 % au-delà) pour les entreprises.

Notre régime d'encouragement fiscal à la générosité, introduit par la loi Aillagon de 2003⁶, est un des plus favorables au monde – avec l'Allemagne. Notons que Le Mouvement associatif demande que cette réduction d'impôt soit remplacée par un crédit d'impôt : en effet, en l'état actuel des choses, les donateurs non imposables ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

Depuis 2010, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) reçoit environ 6 000 demandes par an de rescrit « mécénat » et donne une réponse favorable dans 70 % des cas. Mais aucune statistique disponible ne recense pour le moment le nombre d'associations qui émettent des reçus fiscaux. Néanmoins, cela devrait changer car la loi dite « Séparatisme »⁷ a introduit une nouvelle obligation à la charge des organismes bénéficiaires des dons, qui doivent désormais transmettre une déclaration annuelle obligatoire des dons reçus⁸. Sont concernés tous les organismes qui délivrent des reçus fiscaux dans le cadre des articles 200, 238 bis et 978 du CGI, à l'exception des associations de financement électorales, des mandataires électoraux et des syndicats de salariés (loi 1884 ou 1901).

La déclaration contient :

- le montant global des dons et versements mentionnés sur les justificatifs et perçus au

1. V. CESE, « Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique », avis adopté le 28 mai 2024, *JA* 2024, n° 701, p. 3, édito T. Guillois ; *ibid.*, p. 6, obs. T. Giraud ; *JA* 2024, n° 702, p. 34, étude M. Bobel et D. Joseph in dossier « Modèles socio-économiques – À la croisée des chemins ».

2. V. en p. 19 de ce dossier.

3. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, *JO* du 1^{er} août, art. 59 ; L. n° 2000-321 du 12 avr. 2000, art. 9-1.

4. *BOFiP-impôts*, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 du 20 mars 2024.

5. La loi de finances pour 2024 (L. n° 2023-1322 du 29 déc. 2023, *JO* du 30) a étendu l'éligibilité à réduction d'impôt pour les dons et versements effectués

au bénéfice des organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes ; v. *JA* 2024, n° 691, p. 40, étude R. Fievot.

6. L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, *JO* du 2 ;

v. dossier « Mécénat – 2003 : la générosité libérée », *JA* 2023, n° 686, p. 15.

7. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, *JO* du 25,

DEVANT L'IMPORTANCE DU COÛT DE PLUSIEURS milliards d'euros

pour les finances publiques lié aux dispositifs de réductions d'impôt pour les dons et le mécénat, il semblerait que l'administration fiscale ait décidé de revoir des décisions antérieures positives en faisant valoir son droit à l'erreur.



© JAAARWORKS

cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;

■ le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

Dans le dossier « Les chiffres clés de la vie associative 2023 »⁹, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) recense 1,3 million d'associations actives, dont 25 % relèvent du domaine du sport, 20 % de la culture et des spectacles et 19 % des loisirs. Enfin, 10 % relèvent de l'action sociale, humanitaire et caritative, de l'hébergement social, du médico-social et de la santé et 15 % agissent pour la défense de causes, de droits ou d'intérêts. Ainsi, plusieurs centaines de milliers d'associations pourraient se considérer comme étant d'intérêt général, alors que la DGFIP n'a délivré que quelques dizaines de milliers de rescrits « mécénat ».

EST-IL NÉCESSAIRE DE FAIRE UN RESCRIT FISCAL ?

La procédure de rescrit fiscal mise en place par la loi Aillagon¹⁰ permet à tout organisme de demander à l'administration si les dons reçus ouvrent droit aux réductions d'impôt, mais n'est absolument pas obligatoire. Dans de nombreux cas, les organismes estiment eux-mêmes s'ils relèvent des dispositions législatives ouvrant droit à la déduction fiscale et peuvent donc bénéficier des incitations fiscales, sans prouver qu'ils respectent les conditions prévues par la loi¹¹.

La plupart des conseils recommandent aujourd'hui de ne pas faire cette démarche de rescrit fiscal et de considérer remplir les

critères d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI. Ainsi, l'organisme devra construire son propre dossier de démonstration de son caractère d'intérêt général.

LE DROIT À L'ERREUR DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les décisions de rescrit « mécénat » se font dans le cadre de l'organisation déconcentrée de l'administration fiscale. Les observateurs ont pu noter des décisions contradictoires pour des cas similaires. De plus, devant l'importance du coût de plusieurs milliards d'euros pour les finances publiques lié aux dispositifs de réductions d'impôt pour les dons et le mécénat, il semblerait que l'administration fiscale ait décidé de revoir des décisions antérieures positives en faisant valoir son droit à l'erreur.

Ainsi, par exemple, l'administration est revenue en janvier dernier sur une erreur d'appréciation commise il y a 19 ans : l'association, qui avait obtenu une réponse positive au rescrit « mécénat » en 2005, ne peut désormais plus émettre de reçus fiscaux. Voici un extrait du courrier reçu faisant état de cette

nouvelle décision : « [...] Afin de garantir la sécurité juridique des organismes recevant des dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) leur ouvre la possibilité de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils répondent aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) régissant les avantages fiscaux en matière de dons et de mécénat. Par réponse du XX/XX/2005, après examen de votre dossier, l'association a été reconnue comme organisme d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, lui permettant d'être habilitée à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux. L'administration peut être amenée à mettre fin pour l'avenir à cette garantie lorsqu'elle doit revenir sur sa décision expresse favorable en raison d'une erreur d'appréciation de la situation de fait. » Il existe donc une situation d'insécurité fiscale pour les associations, même pour celles qui ont fait la démarche du rescrit fiscal. Certes, le coût pour les finances publiques est significatif, mais l'investissement dans la vitalité associative, qui est le ciment de la vitalité démocratique de notre société, a un prix qu'il faut accepter pour contrer l'individualisme grandissant. ■



AUTEUR Gérard Lejeune
TITRE Expert-comptable
et commissaire aux comptes

dossier « Principes républicains – Gar(d)e à vous ! », JA 2022, n° 653, p. 15.

8. L. n° 2021-1109, préc., art. 19 ; CGI, art. 222 bis.

9. Injep, « Les chiffres clés de la vie associative 2023 », 16 mars 2023, JA 2023, n° 677, p. 6, obs.

T. Giraud. L'Injep pilote le service statistique ministériel chargé de la jeunesse, de la vie associative

et du sport, et rend accessible un ensemble d'indicateurs de référence sur la vie associative.

10. L. n° 2003-709, préc.

11. Ministre chargé des comptes publics lors de son audition devant la commission spéciale pour le projet de loi confortant le respect des principes de la République, le 11 janv. 2021.



PASCAL GLÉMAIN

Maître de conférences, HDR en management des organisations d'ESS et de la soutenabilité, université Rennes 2, chercheur à ESO-Rennes

PAROLE D'ACTEUR

“ Le mécénat au service des associations ou des associations au service du mécénat ? ”

La loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative¹ rend possible l'ouverture d'un compte d'engagement citoyen (CEC). Cette mesure devrait permettre de satisfaire le besoin croissant de bénévoles dans un contexte de transitions sociales, citoyennes et environnementales.

Elle permet également d'ouvrir le mécénat de compétences aux entreprises de moins de 5 000 salariés, avec une possibilité de détachement pour trois ans. De plus, la fonction publique hospitalière, comme la fonction publique d'État, pourra également soutenir le mécénat de compétences, et ce jusqu'à une période de détachement

de cinq ans. Mais qu'entendons-nous par mécénat dans le secteur associatif ? Et quels sont les enseignements que l'on peut en tirer ?

Le mécénat n'est pas du *sponsoring* !

Contrairement au *sponsoring* ou au parrainage qui sont considérés comme une stratégie de communication à vocation publicitaire au service d'une entreprise commerciale, le mécénat ne comporte, lui, aucune contrepartie. Il consiste seulement en un soutien matériel ou humain apporté à une association reconnue d'intérêt général et d'utilité sociale. Pour autant, il semble qu'il y ait encore confusion entre les deux au niveau des citoyens et des associations elles-mêmes lorsqu'elles sollicitent une aide pour une manifestation, qu'elle soit de nature sportive, sociale ou culturelle.

Le mécénat : enjeux et perspectives pour les associations.

Bien que les travaux académiques soient peu nombreux sur le sujet et plutôt récents², deux enseignements opposés émergent. En effet, les uns démontrent une relation négative entre le mécénat et la performance de l'entreprise, tandis que les autres expliquent le contraire !

Dans le premier cas, sous hypothèse d'une courbe en cloche, il apparaît que, sur une première période, la relation est positive jusqu'à un certain seuil où une désutilité du mécénat apparaît pour l'entreprise : coûts croissants relativement aux ressources disponibles pour le modèle économique de l'entreprise et déviance des objets ou des finalités vers l'intérêt du mécène de compétences aux dépens de celui de départ contractualisé par l'entreprise.

Dans le second cas, au contraire, le mécénat permet de consolider une bonne image de l'entreprise face à ses parties prenantes et nourrit sa démarche de responsabilité sociétale tant attendue par les comportements pro-sociaux et environnementaux des citoyens consommateurs. La question se pose dès lors du retour financier du mécénat de compétences selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise, au moment même où l'hybridation du financement des associations se fragilise.

Dans le calcul de la valeur ajoutée de l'association³, la contribution du mécénat devrait être intégrée : une nouvelle voie de recherche en comptabilité financière des associations. ■

LA LOI DU

15 avril 2024

visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative rend possible l'ouverture d'un compte d'engagement citoyen (CEC). Cette mesure permet d'ouvrir le mécénat de compétences aux entreprises de moins de 5 000 salariés, avec une possibilité de détachement pour trois ans.

1. L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, JO du 16, JA 2024, n° 698, p. 6, obs. A. Kras.

2. H. Wang, J. Choi, J. Li, « Too little or too much ? Untangling the relationship between corporate philanthropy and firm financial performance », *Organization Science*, vol. 19(1), p. 143-159, 2008.

3. P. Glémain, « “Associations lucratives sans but” ou “associations à but non lucratif” : une tentative de distinction », Institut ISBL, 22 mars 2020.

En 2022, le mécénat de compétences représentait 15 % de l'ensemble du mécénat en France¹. Le pourcentage d'entreprises envisageant de le proposer à leurs salariés est passé de 23 % en 2018 à 30 % en 2021². Ce succès est cependant entravé par une absence de définition et de régime juridique propre. La première incursion de l'expression « mécénat de compétences » dans notre droit positif est en effet très récente : elle résulte de la loi dite « Séparatisme »³, qui l'intègre aux avantages et ressources à déclarer lorsqu'ils émanent de l'étranger⁴. Cette expression a ensuite été reprise par le décret du 22 décembre 2022, qui ouvre à titre expérimental le mécénat de compétences aux fonctionnaires⁵.

Malgré cette absence de fondement juridique, le mécénat de compétences s'est développé dans le cadre de deux dispositifs distincts, dont il convient d'évaluer les risques juridiques.

DON D'UNE PRESTATION DE SERVICES

Dans cette situation, l'entreprise fournit gratuitement (sans facturation) une prestation au bénéfice de l'organisme bénéficiaire. La prestation est réalisée par un ou plusieurs salariés de l'entreprise, mais cette dernière reste l'employeur du ou des salariés « prêtés » et continue à leur donner des directives.

Cette forme de mécénat de compétences est à privilégier pour les missions d'une courte durée et bien délimitées (par exemple, la réalisation d'un site Internet).

Selon l'administration fiscale, il s'agit d'un don en nature par lequel l'entreprise apporte

MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES : SÉCURISATION EN COURS

Le mécénat de compétences consiste, pour une entreprise, à mettre les compétences d'un salarié à disposition d'un organisme d'intérêt général, à titre gratuit et sur son temps de travail¹. Ce mécanisme s'est lentement développé jusqu'à connaître plus de succès ces dernières années.

à l'organisme des moyens en personnel, des services et des compétences². Ce type de don est expressément visé et autorisé par l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI). Cette modalité du mécénat de compétences est donc sécurisée.

PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE À BUT NON LUCRATIF

Ici, l'entreprise prête gratuitement un salarié à l'organisme bénéficiaire, généralement pour des missions plus larges et plus longues (par exemple, aider une association à professionnaliser sa communication). L'entreprise prêteuse reste l'employeur du salarié, mais ce dernier passe sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme bénéficiaire, qui peut lui imposer ses règles d'organisation interne et ses conditions de travail.

En France, le prêt de main-d'œuvre entre deux entreprises est interdit lorsqu'il pour-

suit un but lucratif³. Seul le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif est autorisé⁴. Deux dispositifs ont ainsi pu être utilisés dans le cadre du mécénat de compétences.

Dispositif « Cherpion »

Le dispositif « Cherpion »¹⁰ nécessite de conclure une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'organisme bénéficiaire définissant le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés. En effet, pour que le prêt de main-d'œuvre soit non lucratif, l'entreprise prêteuse est obligée de facturer à l'organisme bénéficiaire les salaires versés au salarié, les charges sociales y afférentes et les frais professionnels. Aucun profit ni aucune économie ne peuvent être réalisés (facturation « à l'euro l'euro », ni plus ni moins).

Or, dans le mécénat de compétences, la mise à disposition du personnel ne ●●●

1. V. dossier « Mécénat de compétences – Satisfait et remboursé ! », *JA* 2020, n° 612, p. 17.

2. Admical, « Le baromètre du mécénat d'entreprise en France – 2022 », nov. 2022.

3. Alliance pour le mécénat de compétences, « Deuxième baromètre du mécénat de compétences », janv. 2020.

4. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, *JO* du 25, art. 21.

5. V. en p. 24 de ce dossier.

6. Décr. n° 2022-1682 du 27 déc. 2022, *JO* du 28, *JA* 2023, n° 671, p. 11, obs. T. Giraud.

7. *BOFIP-impôts*, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023, § 5.

8. C. trav., art. L. 8241-1.

9. V. not. *JA* 2020, n° 617, p. 24, étude D. Castel *in* dossier « Mise à disposition – Une affaire personnelle » ; *JA* 2022, n° 657, p. 40, étude P. Fadeuilhe ; *JA* 2022, n° 659, p. 40, étude J. Dalichoux et P. Fadeuilhe.

10. C. trav., art. L. 8241-2.

●●● fait l'objet d'aucune facturation, ce qui permet à l'organisme bénéficiaire de réaliser une économie, caractérisant ainsi, selon la Cour de cassation¹¹, le but lucratif de l'opération et le délit de prêt illégitime de main-d'œuvre¹². Cette modalité du mécénat de compétences n'est donc pas sécurisée.

Dispositif « Macron »

Le dispositif « Macron »¹³ autorise le prêt de main-d'œuvre au bénéfice des organismes d'intérêt général même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est égal à zéro ou inférieur au montant des salaires.

“ D'un point de vue juridique, les entreprises comme les associations peuvent aujourd'hui réaliser du mécénat de compétences de façon sécurisée ”

Malheureusement, son champ d'application était au départ très limité car seules les grandes entreprises d'au moins 5 000 salariés pouvaient en bénéficier. Pour les petites entreprises, cette modalité du mécénat de compétence n'était donc pas sécurisée.

Toutefois, l'article 6 de la loi du 15 avril 2024¹⁴ a supprimé cette condition d'effectif : désormais, toutes les entreprises peuvent mettre gratuitement leurs salariés à disposition d'organismes d'intérêt général, sans aucune facturation, et ce pendant une

durée maximale de trois ans, contre deux ans auparavant. Cette modalité du mécénat de compétences est donc sécurisée.

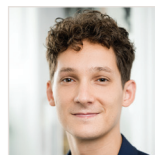
CONCLUSION

D'un point de vue juridique, les entreprises comme les associations peuvent aujourd'hui réaliser du mécénat de compétences de façon sécurisée, aussi bien dans le cadre de la prestation de services que dans le cadre de la mise à disposition gratuite de personnel selon le dispositif « Macron » réformé. D'un point de vue fiscal, les risques paraissent eux aussi mesurés dès lors que

l'organisme bénéficiaire figure bien dans la liste légale¹⁵. Ces deux opérations ouvrent droit à la réduction fiscale et sont valorisées à leur coût de revient¹⁶. Pour la mise à disposition gratuite du personnel, le coût de revient

à retenir pour calculer la réduction d'impôt est limité à trois fois le montant du plafond de la Sécurité sociale – soit, pour 2024, 11 592 euros mensuels. Cette limite n'existe pas pour le don de prestation de services.

En revanche, d'un point de vue social, les entreprises devront éviter certains écueils pratiques, comme réserver le mécénat de compétences aux salariés âgés, en fin de carrière, devenus indésirables. Une telle situation est en effet génératrice de risques importants. Pour preuve, la Cour de cassation a récemment tranché un litige opposant un salarié à son employeur, qui avaient conclu une transaction par laquelle le salarié s'engageait à partir en retraite à l'issue d'un mécénat de compétences de trois ans. Or une transaction ne peut avoir pour objet ni pour effet de rompre le contrat de travail, mais seulement de régler les conséquences de la rupture. Le salarié a donc contesté la validité de la transaction et réclamait à son employeur environ 120 000 euros de demandes salariales et 500 000 euros de demandes indemnitaires. La Cour de cassation¹⁷ lui a donné raison en cassant et annulant l'arrêt d'appel¹⁸ ayant validé cette transaction. Toutefois, la cour d'appel de renvoi a ensuite de nouveau validé la transaction¹⁹. En attendant la décision définitive de la Cour de cassation, la plus grande vigilance s'impose ! ■



AUTEUR Mathieu Pastene
TITRE Avocat en droit de l'économie sociale et solidaire et en droit du travail

11. Crim. 20 mars 2007, n° 05-85-253.

12. C. trav., art. L. 8243-1 : emprisonnement de deux ans et amende de 30 000 euros.

13. C. trav., art. L. 8241-3.

14. L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, JO du 16, JA 2024, n° 698, p. 6, obs. A. Kras.

15. CGI, art. 238 bis, 1, a) à g).

16. CGI, art. 238 bis, 1, avant-dernier et dernier alinéa.

17. Soc. 11 oct. 2023, n° 22-15-302.

18. Paris, 9 févr. 2022, n° 19/11179.

19. Paris, 29 mai 2024, n° 23/06677.



QUELQUES PROPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Au regard des risques présentés dans ce dossier, certains aménagements du régime légal et fiscal du mécénat pourraient éclaircir les zones de flou et profiter à toutes les parties prenantes, au service de l'intérêt général. Conclusion en idées.

© Ahmad Bilal

La vocation des associations de répondre à des besoins sociaux et sociétaux est de plus en plus remise en cause :

- par une « privatisation » de mécènes plutôt soucieux de leurs gains que de l'intérêt général ;

- et par la volonté d'encadrement de l'État au travers de textes réglementaires de plus en plus contraignants.

Il serait donc opportun :

- que l'intérêt général ne relève pas uniquement de l'État et soit délégué aux corps intermédiaires ;

- et que des pans entiers de l'activité humaine (santé, éducation, etc.) ne soient pas dépendants de la bonne santé financière de mécènes privés capitalistes.

OBJECTIFS RECHERCHÉS

En effet, comme nous le rappelle très bien Jérôme Saddier¹, président sortant d'ESS France, « il ne peut y avoir d'ESS dépendante de l'État, mais il ne peut pas non plus y avoir d'ESS domestiquée ».

L'approche territorialisée de la procédure de reconnaissance d'intérêt général actuellement pratiquée par l'administration (rescrit fiscal)² n'offre pas un degré de plasticité suffisamment important pour intégrer les spécificités locales ou, au contraire, crée principalement des distorsions de traitement incompréhensibles pour les quelques organismes sans but lucratif (OSBL) ayant osé franchir le pas.

Il serait souhaitable qu'un concept aussi important que celui de l'intérêt général ne soit pas appréhendé uniquement à travers le prisme du droit fiscal et que la procédure de reconnaissance puisse, par exemple, relever d'une construction « au cas par cas » par un panel représentatif de décideurs locaux incluant, outre l'administration fiscale, un représentant du ministère de tutelle, les collectivités territoriales concernées ou encore des conseils citoyens.

PROPOSITIONS

- Simplifier les modes de reconnaissance des OSBL par l'adoption d'un seul mode

qui pourrait être intitulé « organisme philanthropique d'intérêt général » (OPIG)³.

- Adopter une loi « Mécénat », à la façon d'une loi de programmation pluriannuelle (trois à cinq ans), qui publierait une liste d'objectifs philanthropiques d'utilité publique sous forme d'appels à manifestation d'intérêt (AMI), garantissant aux OPIG lauréats, pour une période déterminée mais renouvelable, une série d'avantages (CPO, non-assujettissement, exonérations spécifiques, etc.), sous conditions de transparence et d'évaluation, et dont le degré d'intensité varierait en fonction des priorités d'intérêt général du moment.

- Adopter une loi de programmation budgétaire permettant de financer les OPIG.

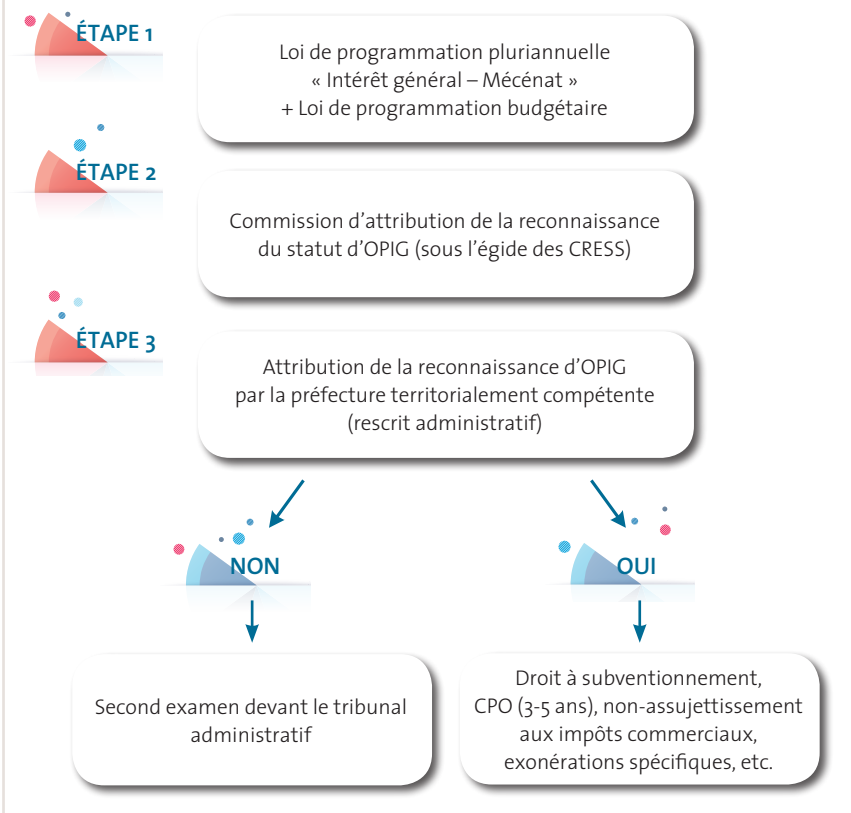
- Réactiver les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) afin que les OPIG et les activités « humaines » qu'ils portent ne soient pas uniquement dépendantes des financeurs privés. ●●●

1. Carenews Info, « L'ESS n'est pas partisane, mais ne peut pas rester neutre face à la menace de l'extrême droite », entretien avec Jérôme Saddier, président sortant d'ESS France, 10 juin 2024.

2. LPF, art. L. 80 A et L. 80 B ; v. en p. 19 et p. 26 de ce dossier.

3. C. Amblard, « Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ? », *Recma* 2010/1, n° 315, p. 21 à 39.

Proposition de procédure unique de reconnaissance d'organisme philanthropique d'intérêt général (OPIG)



●●● ■ Réformer la procédure de rescrit fiscal par l'adoption d'une procédure fondée sur le processus de « convention socialement acceptée » dans un cadre territorial décentralisé (ouverture à la société civile, chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, collectivités locales, ministères de tutelle, administration fiscale, commission d'experts, etc.) et validée administrativement par les préfetures de région (rescrit administratif).

■ Organiser un second examen qui puisse être judiciairisé devant les tribunaux administratifs.

■ Créer un répertoire national des rescrits administratifs, décliné région par région.

■ Approfondir les compétences des correspondants « vie associative » de l'administration fiscale ainsi que celles des magistrats de l'ordre administratif notamment.

■ Faciliter la territorialité des dons par l'adoption d'une procédure administrative spécifique aux OPIG français intervenant à l'étranger et aux associations transfrontalières⁴.

■ Simplifier les seuils d'obligation d'établissement de l'état des avantages et ressources provenant de l'étranger (EAR).

■ Renforcer la comptabilité financière par l'intégration de la contribution du mécénat dans le calcul de la valeur ajoutée des OPIG.

■ Généraliser l'usage de convention type de

mécénat visant à équilibrer les rapports entre OPIG et entreprises mécènes responsables et ainsi éviter tout risque de requalification en parrainage (sécurisation).

■ Développer une culture commune du mécénat par l'adoption obligatoire d'une

charte de valeur entre OPIG et entreprises mécènes responsables (EMR).

■ Approfondir la formation des dirigeants d'OPIG et des EMR en la rendant obligatoire à la signature d'une convention type de mécénat entre OPIG et EMR. ■

4. V. JA 2023, n° 689, p. 33, étude C. Amblard.

AUTEUR Institut ISBL
TITRE Laboratoire d'idées
 inspiré par les nouveaux modes d'entreprendre
 d'utilité sociale et/ou d'intérêt général

2024



JURISassociations



Tous les quinze jours,
toute l'actualité juridique, fiscale,
sociale et comptable concernant
les organismes sans but lucratif.

Un dossier complet et transversal,
des articles et des rubriques
proches de votre pratique :
**tribune, communiqués,
événements, tableau de bord
chiffré, fiche pratique...**

Toutes les réponses opérationnelles
pour vous accompagner
dans votre gestion quotidienne !



Inclus : la version
numérique feuilletable.

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE

En vente sur
www.boutique-dalloz.fr

